

Art, méthodes et techniques de la traduction juridique

Commentaires inspirés par le livre de Susan SARCEVIC : *New Approach to Legal Translation*, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1997, 308 p.

ISBN 90 411 0401 1.

Linguiste et universitaire d'origine américaine, Susan Sarcevic a consacré une grande partie de sa vie professionnelle, donc de sa recherche, à analyser, explorer le texte juridique sous tous ses angles et particulièrement en situation de traduction en milieu bilingue et multilingue. Si elle s'exprime sur la traduction juridique généralement en jurilinguiste, elle parle aussi en traductologue. Aussi *New Approach to Legal Translation* est-il important pour le monde de la jurilinguistique et pour celui de la traduction juridique en particulier. Il s'inscrit dans une lignée déjà longue d'ouvrages traitant de traduction spécialisée, même si la jurilinguistique et la traductologie, jeunes disciplines s'il en est, reposent encore sur des bases fragiles dont l'autonomie reste contestée.

La première a jailli fort opportunément de l'ornière où la confrontation historique des deux langues - le français et l'anglais, en l'occurrence - avait enlisé la traduction des textes juridiques, dont celle des lois en particulier, finalement supplantée – mais pour combien de temps ? - par la corédaction, en situation bi et multilingue. La seconde - la traductologie -, tout aussi récente, est née du besoin naturel chez l'être humain de se pencher sur sa pratique et d'y réfléchir pour la perfectionner et, éventuellement, la transcender.

La pratique du texte juridique, quelles qu'en soient l'origine et la finalité, et celle du texte à traduire ne pouvaient échapper au mouvement général de théorisation des savoir-faire. La rencontre des deux nouvelles disciplines appliquées au service du texte juridique a porté fruit, et

le niveau de la réflexion s'est élevé. Dans ce long processus, le Canada a joué – mais qui l'ignore encore à ce jour ? - un rôle de pionnier, tant en jurilinguistique qu'en traductologie. Sans l'apport canadien à la traduction, Susan Sarcevic n'aurait sans doute pas produit le même livre, car du Canada, de ses méthodes et de ses pratiques, il en est souvent question dans son étude.

Malgré sa relative brièveté (quelque 300 pages très denses), *New Approach to Legal Translation* est un traité de traductologie et de jurilinguistique tout à la fois. Les deux « approches » sont en effet désormais indispensables pour qui veut aborder la traduction du langage du droit d'une façon moins conventionnelle que celle que les juristes pratiquent le plus généralement¹, soit rechercher l'esprit du texte - comme un Rossel le voyait déjà, en Suisse, au début du XX^e siècle² - plutôt que la lettre. Enfin, elle a cherché à définir les traits qui font du texte juridique un cas particulier. Il ressort assez clairement de son analyse que c'est la fonction de ce type de texte qui en constitue la caractéristique, quelle que soit la fonction (communicative, informative, conative, impérative, etc.) envisagée par les différents théoriciens et les controverses que ce terme a pu déclencher.

Un tel débat, même s'il présente un certain intérêt pour les théoriciens et si tant est que l'on puisse s'entendre sur une fonction caractérisant indiscutablement le texte juridique, peut finir par lasser le profane. Le langage du droit, donc le texte juridique qu'il produit, est dans la langue, française, anglaise ou autre. Or, les linguistes s'accordent à reconnaître la fonction référentielle comme étant la fonction la plus importante du langage humain, lequel regroupe toutes les langues. Les autres fonctions en découlent. A partir de là, toute autre fonction découle du domaine, du contexte et de la destination du texte. Si l'on circonscrit le texte juridique essentiellement à la loi et au contrat (mais *quid* de la décision de justice ?), comme la plupart des linguistes le font, il est clair qu'une telle typologie sommaire appelle la fonction classique de régulation (sociale). On parle aussi, à ce propos, de texte impératif, ou encore de texte normatif. Peut-on dire, comme le fait l'auteur (p. 11), que la loi ou le contrat sont des textes

essentiellement normatifs, et qu'ils appartiennent comme tels à cette seule catégorie; que la décision de justice et les actes de procédure seraient principalement descriptifs et, en partie seulement, prescriptifs ? Une longue expérience de la traduction de textes juridiques m'invite à voir une réalité moins nettement tranchée. Dira-t-on d'une loi portant sur l'éclairage de telle ville par becs de gaz, que le législateur décrit avec force détails, qu'il s'agit là d'un texte essentiellement normatif ? Ou encore d'un contrat d'exploitation pétrolière, de pose de gazoduc ou de construction d'une base militaire, entre autres exemples, que l'aspect descriptif y est secondaire ? Par ailleurs, pourra-t-on dire, par exemple d'un arrêt de la Cour de cassation, qu'il s'agit d'un texte essentiellement descriptif, et accessoirement prescriptif ? On voit là les limites des typologies reposant sur des présupposés linguistiques et non sur des réalités juridiques, lesquelles sont, comme presque toujours, ni plus ni moins tranchées que celles que l'on rencontre dans tous les domaines de l'activité humaine. Sans doute trouvera-t-on, au sommet de la hiérarchie des textes normatifs que sont les constitutions et les traités, davantage de normes que de descriptions et dans la plupart des jugements - et tout particulièrement dans la tradition anglo-américaine - davantage de descriptions que de normes. Cette proportion toutefois est fort variable selon les cas. Il serait d'ailleurs utile autant qu'intéressant, pour étayer ou infirmer de telles affirmations, de mener, à partir d'un corpus bien délimité de textes appartenant à l'une et à l'autre catégories, une étude statistique rigoureuse sur la question.

La réflexion de Susan Sarcevic est la synthèse de l'essentiel de ce qui a été dit ou publié sur la question de la traduction juridique depuis que ce sujet a commencé à intéresser traductologues et jurilinguistes. L'auteur situe clairement son travail dans une perspective de communication ("*legal translation is regarded as an act of communication*") (p. 3). Aussi toute démarche théorique en matière de traduction juridique doit-elle être axée sur la pratique ("*practice oriented*"). Peu de jurilinguistes, à ma connaissance, contesteront ce postulat. Ensuite, le but avoué de cet ouvrage est de tenter de corriger l'idée et la perception, erronées autant que traditionnelles, que les juristes – mais les linguistes n'en sont pas exclus – se font de la traduction

juridique et de donner à celle-ci la place et la visibilité qui lui reviennent de droit, compte tenu de son impact dans le monde, au sein du grand ensemble des spécialités que l'on pourrait regrouper sous le terme générique de traduction (médicale, technique, commerciale...). Enfin, on ne doit pas s'attendre à trouver, dans cet ouvrage, de recettes applicables aux diverses situations possibles ni de méthode(s) miraculeuse(s) permettant au traducteur de mieux traduire le texte juridique. L'auteur reconnaît elle-même avec humilité qu'il n'existe peut-être pas de méthode qui s'impose *per se* et qu'il est sans doute préférable de s'en remettre aux méthodes particulières et aux techniques en usage dans telle culture et langue juridiques, ainsi que le Canada, entre autres, en a apporté la preuve. L'auteur propose plutôt à la réflexion du lecteur, donc du traducteur, un cadre théorique qui devrait permettre à ce dernier de participer plus activement à la communication juridique dans son ensemble.

On peut dire d'emblée que ce but est atteint. En divisant son livre en deux grandes parties assez équilibrées, une théorique (1-4) et une pratique (5-8), l'auteur fournit ample matière à réflexion à la fois au théoricien et au praticien, la pratique justifiant ici encore sa théorisation.

Dans le premier chapitre, la traduction juridique est replacée dans le contexte général de la traduction et située dans le débat théorique opposant linguistes et juristes. Les deux sont renvoyés dos à dos, les premiers étant accusés de ne pas avoir perçu la fonction communicative propre aux textes juridiques, et les seconds d'oublier le texte pour ne voir dans le texte à traduire que des mots. Or, la traduction, juridique ou autre, fait intervenir bien d'autres éléments ou aspects d'un texte. En fait, l'unité de base, en traduction, c'est le texte lui-même, et non sa terminologie (p. 5), comme la linguistique contemporaine l'a démontré depuis un certain nombre d'années déjà. Il en découle que ces textes peuvent être classés selon une typologie particulière, définie par les traductologues (p. 6) selon la fonction que le texte sera appelé à remplir dans le cadre général de la communication: textes religieux, littéraires, techniques, scientifiques, etc. et dans ses sous-ensembles, les textes de spécialité (pp. 7-8), parmi lesquels on trouve le texte

juridique et son langage particulier: le langage du droit. A ce sujet, l'auteur précise (p. 9) qu'elle ne s'est pas attachée, dans son ouvrage, à décrire ce langage et ses caractéristiques, mais plutôt à analyser ce que Gérard Cornu appelle "le langage du droit en action" (p. 9).

Plus loin (p. 12 et s.), l'auteur aborde la question de la traduction juridique sous ses aspects théoriques et résume brièvement, mais clairement et avec justesse, l'état de la réflexion en la matière. Cette partie est essentielle, car elle porte sur la question fondamentale de savoir ce qu'est la traduction juridique et en quoi elle se distinguerait de la traduction tout court. Il est bon de (re)voir comment la réponse à ces questions a évolué depuis une vingtaine d'années. En l'état actuel de la science traductologique, on sait que l'on ne traduit pas des langues, ni d'une langue dans une autre, mais des textes: un texte rédigé dans telle langue = un texte rédigé dans telle autre. De même, en traduction spécialisée, on ne traduit pas du droit (ou de la médecine, de la mécanique...) et ensuite une langue, comme le pensaient et le pensent encore de nombreux juristes (cf. pp. 12-14). C'est un texte que le traducteur doit rendre d'une langue dans une autre, que le fait culturel soit important (qui en douterait, dans un tel domaine ?) ou non. On constatera l'indéniable évolution de la pratique depuis la Seconde Guerre mondiale en se reportant aux Instructions données par les Nations unies à leurs traducteurs (cf. p. 16): même si la fidélité doit être le premier élément à prendre en compte, le traducteur peut exercer son jugement sur le plan stylistique lorsqu'il a affaire, entre autres, à des textes juridiques ou techniques.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur trace l'histoire de la traduction juridique et remonte à ses origines, jusqu'au premier grand texte juridique connu, celui du traité de paix conclu entre les Egyptiens et les Hittites (1271 avant J.-C.)³, dont on n'a pas retrouvé l'original mais deux traductions, l'une en caractères hiéroglyphes et l'autre en caractères cunéiformes. La traduction juridique n'a pas échappé au débat qui oppose, depuis quelque deux mille ans et peut-être davantage, les traducteurs entre eux sur la manière de traduire. On consultera avec grand intérêt sur ce point le tableau proposé par l'auteur (p. 24) qui montre l'évolution de la traduction

juridique depuis ses origines, qui est allée du plus littéral au moins littéral ou plus libre (la corédaction). On sait le rôle que Justinien a joué en la matière en imposant le principe de la traduction littérale stricte. Depuis, l'occident s'est libéré de cette contrainte, quoique à grand peine puisqu'il en reste encore de larges traces dans la pratique contemporaine, même si de nos jours les traductologues font porter l'essentiel de leurs efforts d'analyse et de réflexion sur la langue et le texte d'arrivée (ou langue / texte cible). On retiendra, dans cette succession de faits ayant marqué l'histoire de la traduction juridique, la traduction en 10 langues du Code civil autrichien de 1811 (cf. pp. 34-35), traductions faisant également foi dans toutes ces langues!

Il est d'ailleurs beaucoup question du « législatif » dans ce livre. La loi occupe le devant de la scène, comme chez la plupart des linguistes, voire des juristes traitant de la traduction juridique. On peut déceler, sous cette présence, des traces du positivisme qui a marqué le monde des juristes sous l'influence des grands auteurs du XIX^e siècle, dont François Gény, pour lesquels la Loi est le texte juridique par excellence⁴. Or, quant à moi, la traduction de la loi (constitution, charte, traité...), aussi importante soit celle-ci dans la hiérarchie des textes juridiques, n'est qu'un des nombreux cas de traduction possibles et demeure un sous-ensemble du grand tout que constitue la traduction juridique, dont le champ s'étend du texte le plus pragmatique – par exemple, un arrêté réglementant la circulation urbaine ou le tapage nocturne, un contrat de services après vente - au plus « esthétique »: un traité, par exemple, traitant de la norme (voir Hans Kelsen). C'est faire peu de cas de l'immense majorité des traducteurs qui ne toucheront jamais à un texte de loi de leur vie – la partie visible de l'iceberg -, car c'est là un domaine hautement « réservé », et ignorer les 99 pour cent de la pratique professionnelle de la traduction juridique. C'est néanmoins par de telles initiatives que l'on encouragera la créativité du traducteur. Quand elle est circonscrite au texte de loi, on sait que le traducteur ne dispose que d'un champ d'exercice limité (cf. p. 118 et s.). Appliquée aux autres domaines de la traduction juridique, cette créativité reconnue au traducteur ne peut que le stimuler et, peut-être, forcer le juriste à produire de meilleurs textes. Du moins peut-on l'espérer.

Dans les 3^e et 4^e chapitres, la traduction juridique est traitée sous l'aspect de la communication, mais cette communication se déroule au coeur du système juridique et de son mécanisme (p. 55 et s.). Ce changement de perspective – du transcodage à la communication – s'est forcément répercuté sur le traducteur (cf. p. 87 et s.), dont le rôle, de moins en moins passif (simple transcodeur de mots, il devait s'en tenir fidèlement à la lettre du texte à traduire), est devenu, au fil du temps, de plus en plus actif, au point de voir désormais en lui un « producteur » de texte. La traductologie, au même degré ou presque que la science générale et la recherche scientifique, ne craint plus autant qu'autrefois la subjectivité du traducteur (ou, en sciences, du chercheur), à qui on reconnaît le droit d'intervenir, mais pas systématiquement, du moins en traduction juridique (cf. p.91), pour interpréter juridiquement le texte. Ici, l'auteur vise directement ma formulation « dire le texte »⁵.

Voilà pour la partie théorique, qui occupe le tiers environ de l'ouvrage. C'est dire que l'auteur a concentré ses efforts sur les aspects pratiques de la traduction juridique. Il s'agit de l'étude la plus exhaustive et la plus fouillée sur le sujet qu'il m'ait été donné de lire. Le praticien y trouvera son compte, mais aussi le théoricien soucieux de comprendre le fonctionnement du texte à traduire « en action » et non seulement en théorie ou en principe.

Dans le cinquième chapitre, consacré à ce que le traducteur devrait savoir sur le texte juridique, l'auteur part du texte juridique et de son contenu normatif et, ainsi qu'il a été dit plus haut, fonde son analyse principalement sur le texte législatif, ses normes et sa structure, mais traite aussi le texte judiciaire et le traité. Elle passe en revue différentes techniques de rédaction législative, présente et compare la structure de quelques textes judiciaires, en insistant sur les différentes conceptions en usage, notamment entre les deux grandes traditions juridiques représentées par la *common law* et le système dit « civiliste ». La linguistique des « actes de parole » (cf. Austin et Searle) inspire largement ses propos où le côté performatif, entre autres, du

langage du droit et de ses actes illocutoires est particulièrement mis en valeur (cf. p. 133 et s.), mais sans négliger les critères juridiques – et non strictement linguistiques, comme le font certains linguistes - qui, nous dit l’auteur, doivent fonder la classification des actes de parole juridiques. A cet égard, Susan Sarcevic met le traducteur juridique en garde contre la linguistique contrastive (p. 137) lorsqu’il s’agit de formuler dans le texte d’arrivée la norme juridique exprimée dans le texte de départ. Il lui est recommandé, plutôt, de bien maîtriser la connaissance des méthodes et des pratiques de rédaction en usage dans chacune des cultures. On lira avec profit, entre autres, les considérations relatives à l’obligation et aux autorisations dans les textes juridiques, en particulier la traduction des *shall* et autres *must* (p. 137 et s.).

Le sixième chapitre présente un intérêt particulier en ce qu’il porte sur une question fort controversée en traductologie, la « créativité » du traducteur. Pour certains, le traducteur n’est pas un créateur puisqu’il ne fait que reproduire la pensée – le texte, ici - émise par un autre. Pour d’autres, il n’est pas un simple « mécanicien » mais un ingénieur dont le savoir-faire peut faire la différence entre un texte médiocre ou simplement banal - la majorité des textes ? - et un texte de bonne facture, d’une lisibilité exemplaire. En traduction juridique, la créativité a ses limites, celle de l’interprétation juridique du ou des textes. Ce chapitre traite largement de la corédaction, technique que le Canada a perfectionnée et qui semble avoir beaucoup impressionné l’auteur qui y voit une forme voire une méthode moderne, achevée et originale de traduction. On peut voir dans cette technique, en effet, selon son contexte d’application, une certaine parenté avec la traduction, notamment lorsque les textes produits procèdent d’une discussion ou d’un débat tenus dans une seule langue. Il s’agira alors de traduire dans les différentes langues d’arrivée – comme cela peut être le cas dans un contexte international : ONU, UE, etc. - le texte sur lequel les protagonistes se seront entendus. Autre chose que de la traduction sera le cas où les protagonistes débattent, chacun dans sa langue, et définissent, articulent des notions, des principes et des règles que chacun rédigera ensuite dans sa propre langue, en respectant la lettre et plus particulièrement l’esprit. Si la traduction peut être définie, au sens large, ainsi que le pensent certains linguistes, comme la

transposition d'une pensée dans une langue particulière, alors oui, on peut dire que la corédaction est aussi une forme de traduction. Si, par contre, on envisage la traduction au sens plus restreint du terme, celui dans lequel se reconnaît la traductologie et que le *Petit Robert* définit dans ce sens, alors corédaction n'est pas traduction⁶. J'y vois, à mon sens (certes, dans le cas bien particulier du Québec francophone dans un Canada majoritairement anglophone), la forme ultime d'expression d'un peuple (francophone) qui, du stade de la traduction subie pendant près de deux siècles, est parvenu à s'exprimer dans sa propre langue⁷.

Il reste que la corédaction (des lois, contrats, traités, dictionnaires, ...) n'a pas livré tous ses secrets et qu'elle représente une solution et un recours dans bien des situations (cf. p. 181 et s.; p. 208 et s.), malgré les limites et les risques qu'elle peut présenter et sur lesquels conclut l'auteur (p. 194), particulièrement quant à l'interprétation (judiciaire) des textes et, donc, au concept, cardinal en traductologie, d'*équivalence*. Cette quête de l'équivalence, véritable Graal du traducteur – juridique ou non -, fait d'ailleurs l'objet du chapitre suivant, le septième, qui traite de la traduction des instruments multilatéraux, lesquels se multipliant à mesure qu'augmente le nombre des Etats parties à un traité, celui de Maastricht par exemple, posent au traducteur des difficultés inconnues à ce jour, en particulier sur le plan des concordances terminologiques, traitées dans le dernier chapitre consacré à la traduction proprement dite.

Susan Sarcevic rappelle d'entrée (cf. p. 229) que la traduction, juridique ou autre, n'est pas un simple transcodage de mots (un mot = tel autre), que la recherche d'«équivalents» ne consiste pas à remplacer un mot d'une langue par son correspondant (?) dans une autre. On traduit un texte, et non des mots. Or, la plupart des publications, en jurilinguistique, font la part belle aux mots, au détriment du texte. On peut y voir l'influence de la terminologie, en tant que discipline, et de la tendance descriptive de la plupart des auteurs. Le droit, pour la grande majorité des juristes, et non des moindres (cf. F. Gény, H. Capitant, ...), revient à une question de « mots ». Pour le traducteur toutefois, le mot n'est qu'un des nombreux éléments à prendre en compte dans la quête du sens, il

contribue à le mettre sur la voie mais ne peut, à lui seul, dire le texte – à moins qu’il ne s’agisse d’un mot / terme unique constituant ou représentant le texte même, comme peut l’être le titre d’un livre : *Truisme* ; *Flexible droit* ; *Le Contrat naturel*, par exemple. Susan Sarcevic analyse en détail la notion d’équivalence et ses nombreux avatars et en propose des degrés (cf. p. 327 et s.) ainsi que des critères d’acceptabilité: quand peut-on dire que des équivalents sont fonctionnels, quasi fonctionnels ou non fonctionnels? Le tableau comparatif (anglais-français) de la notion d’hypothèque qu’elle présente (p. 243) éclaircit le principe quelque peu obscur et toujours discutable d’équivalence.

Néanmoins, même si le principe d’une institution, le contrat par exemple, est équivalent d’un système à l’autre, le champ sémantique de cette notion n’est pas identique d’une langue et d’un domaine à l’autre. Faut-il pour autant exclure le principe d’équivalence? Sarcevic rappelle avec raison, comme Mounin le proclamait et Hagège après lui, que l’on traduit depuis toujours, et cela sans trop se préoccuper du principe théorique de cette équivalence. Dans la pratique, ce sont les effets juridiques du texte qui importent. Et là, les systèmes divergent quant aux effets juridiques, là où « la procédure prime le droit » (cf. René David à propos de la *common law*) et, à l’inverse, là où le droit l’emporte sur la procédure, en Chine par exemple. C’est ici que les dictionnaires bilingues montrent une partie de leurs nombreuses limites en ce qu’ils sont impuissants à décrire la réalité (les *realia*) tant linguistique que juridique.

Alors, où est la solution, en existerait-il même une ? On pourrait en trouver un élément dans la symétrie des contenus de deux versions authentiques (cf. 8.9.2), mais au détriment, à ce compte, de l’équilibre – visuel, à tout le moins – des textes: le fond (la substance) l’emporterait sur la forme. Sarcevic passe en revue les différents procédés bien connus des traductologues, dont les emprunts, calques et autres néologismes, sans oublier les termes et les expressions empruntés au latin et qui, étant parfois employés dans un sens que les Romains n’avaient pas entrevu, posent bien des problèmes au traducteur, voire même aux juristes contemporains. Dans ces conditions,

l'harmonisation des droits nationaux et de leurs vocabulaires reste, au moins pour le siècle prochain, de l'ordre de l'utopie, malgré les efforts de standardisation et les banques de terminologie, aux Nations unies ou, a fortiori, dans l'Union européenne, compte tenu du nombre (à venir) des membres, à moins de créer un droit et un vocabulaire transnationaux. Utopie ? L'avenir le dira.

Dans le dernier chapitre, qui est aussi la conclusion de son livre, Susan Sarcevic esquisse l'avenir de la traduction juridique et s'interroge sur le modèle qui pourrait servir de référence, bien qu'il soit toujours délicat et même risqué d'extraire une racine de son terreau pour la transplanter dans une terre qui lui est étrangère. Après tout, *locus regit actum* nous dit l'adage. Alors, l'avenir de la traduction juridique dépend-il d'un modèle, le canadien par exemple ? Ou bien le salut ou l'inspiration du traducteur viendraient-ils de la théorie du *skopos* (cf. p. 65), de l'école allemande en particulier ? Pas plus, à mon sens, que de la stylistique comparée (Canada) ou de la théorie du sens (Paris) qui ne semblent pas avoir révolutionné la pratique du traducteur ni suscité des chefs-d'œuvre. Si chef-d'œuvre il y a, on le doit au talent et à l'inspiration de grands traducteurs et non à telle méthode. On ne saurait donc trop conseiller au traducteur de lire (et relire) les Schleiermacher, Benjamin et autres grands penseurs de la traduction pour y (re)trouver une source d'inspiration autrement féconde que celle des « pédagogtrad » et autres « théoritrad » (Vinay). La vérité, une fois n'étant pas coutume, réside sans doute dans la synthèse des grands courants qui se sont succédé et qui, à un moment ou à un autre, ont imposé chacun son éphémère vérité, jusqu'à ce qu'il soit supplanté par ceux des générations suivantes. Mais il en restera toujours quelque chose.

Il est, en définitive, réconfortant de voir que, malgré les progrès inouïs de la technique et des machines, la traduction humaine a un bel avenir, elle qui a pour fonction première de faire communiquer les êtres humains entre eux. Dans ce dialogue, la traduction juridique est appelée à tenir un rôle essentiel et - pourquoi pas ? - celui de vecteur de rapprochement des hommes et des femmes. Il faut savoir gré à Susan Sarcevic d'avoir produit un tel livre et réalisé cette synthèse. Arc

de réflexion contribuant à élever le savoir commun au traductologue et au jurilinguiste, il illustre le travail ingrat du traducteur de textes juridiques en l'aidant à réfléchir autant en surface qu'en profondeur sur sa pratique.

Prof. Jean-Claude Gémard

ETI, Genève

Notes

¹.. Voir notamment à ce sujet les actes du 12^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé (Sydney) : “ La traduction juridique ”, *C. de D.* (1987) 28 742 et s.. L'enjeu porte tout simplement sur l'avenir que l'on réservera à ce type particulier de traduction, soit traduire la lettre, manière encore la plus répandue à l'échelle du monde, ou l'esprit du texte de départ.

² Au sujet du débat que la traduction de celui-ci a provoqué, voir p. 36 et suiv. On aurait tort de croire, toutefois, que la langue doit primer le droit et que le traducteur n'a qu'une préoccupation en tête, celle de produire un « beau » texte. Ce que vise le traducteur jurilinguiste, en réalité, c'est la « vérité » du texte. Or, cette vérité jaillira d'autant mieux du texte que celui-ci sera rendu lisible au terme d'une interprétation poussée de son sens et de ses significations (la lettre) puis d'une réexpression fidèle à son esprit. On ne peut s'empêcher de penser au mot du philosophe Michel Serres : « Souvent le beau est l'éclat du vrai ». Le tout est de parvenir au stade idéal de cette lisibilité, donc de vérité du texte. Le contenu le détermine en grande partie. Pour s'en convaincre, il suffira de comparer deux textes aussi différents que peuvent l'être la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le plaisir et le désir de lecture de l'utilisateur moyen du langage du droit fluctueront considérablement selon qu'il se penchera sur le premier ou sur le second texte. N'est pas Stendhal qui veut!

³ Si tant est que les tablettes d'Ebla ne constituent pas un texte plus ancien encore, elles qui remontent au 3^e millénaire avant J.-C. Voir sur la question Giovanni PETTINATO, *Materiali epigrafici di Ebla*, Roma, Herder, 1982.

⁴ On lira avec grand profit sur cette question la communication présentée par le prof. N. Kasirer au colloque international de traduction juridique tenu à Genève (fév. 2000), sous le titre « François Génys's *libre recherche scientifique* as a Guide for Legal Translation ». [Les actes de ce colloque sont épuisés, mais les communications présentées peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <http://www.tradulex.org>]

⁵ Cette affirmation doit être replacée dans le contexte général de la phrase, sinon elle peut prêter à confusion pour qui ne maîtriserait pas certaines subtilités de la langue française. Je voulais dire par là que si l'interprétation *juridique* revient, à l'évidence, au juge, au spécialiste - et non au traducteur, bien sûr -, celle, *jurilinguistique* (voir les 5 plans d'analyse que je propose dans

Traduire ou l'art d'interpréter, [Québec, Presses de l'Université du Québec, 1995] t. 1, pp. 187-198), qui porte sur la totalité du texte, et non sur une de ses parties, revient au traducteur.

⁶ Selon l'édition de 1996: « Texte ou ouvrage donnant dans une autre langue l'équivalent du texte original qu'on a traduit » (p. 2284)

⁷ D'où le sous-titre de mon étude [*Les trois états de la politique linguistique du Québec*, Québec, Conseil de la langue française, 1983]: « D'une société traduite à une société d'expression ». On trouvera de nombreux compléments d'information sur ce problème et son évolution historique dans un ouvrage collectif: *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Conseil de la langue française, Les publications du Québec, 2000.